

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRA_STARTER (TRESSES RECUP AUTO SARL)

Le Flamand
26 Avenue du Périgord
33370 TRESSES

Références : 23-147
Code AIOT : 0005207821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement TRA_STARTER (TRESSES RECUP AUTO SARL) implanté 26 Avenue du Périgord Le Flamand 33370 TRESSES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRA_STARTER (TRESSES RECUP AUTO SARL)
- 26 Avenue du Périgord Le Flamand 33370 TRESSES
- Code AIOT : 0005207821
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRESSE RECUPERATION AUTOS dispose d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1995 pour un atelier de déconstruction de Véhicules Hors d'Usage (VHU) (rubrique actuelle : 2712-1). Cet arrêté préfectoral a été complété le 19 juin 2006 et le 16 octobre 2012, puis le 02 octobre 2018 pour l'obtention et le renouvellement de l'agrément en tant qu'installation de dépollution et de démontage de VHU

Cet exploitant est également soumis aux différents arrêtés ministériels lui incombant : arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce site est inspecté tous les 7 ans. La dernière inspection date du 22/09/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- Rétentions
- Débourbeur
- Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité
- Valeurs limites de rejet
- Autosurveillance
- Imperméabilisation des voies
- Empilement des véhicules
- Quantité de VHU traités par an
- Propreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois pour le dimensionnement, 3 mois pour le bon de commande, 6 mois pour la mise en place effective
4	Débourbeur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Imperméabilisation des voies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41> I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Empilement des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41> IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
11	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Quantité de VHU traités par an	Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non conformités ont été constatés dont plusieurs ont déjà été constatées lors de la précédente inspection en 2015. Depuis l'inspection du 10 novembre 2022, l'exploitant, pourtant prévenu que le rapport ne serait pas édité de suite, n'a pas avancé dans les différents points demandés lors de l'inspection. Une mise en demeure est donc proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de

raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : L'exploitant n'a pas de moyens de lutte appropriés contre l'incendie. L'exploitant doit faire un état des lieux des moyens à sa disposition. Il doit rechercher si des poteaux incendie sont disponibles à proximité et vérifier leurs débits. Si une réserve est nécessaire, un bon de commande signé est attendu d'ici 1 mois. L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS afin de faire valider la localisation de la réserve. La réserve devra également, une fois installée, être réceptionnée par le SDIS. Le justificatif de la réception sera transmis à l'inspection des ICPE sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : La rétention de la cuve de récupération des fluides est bien étanche mais encombrée. Cet écart avait déjà été constaté lors de la dernière inspection en 2015. L'exploitant doit enlever les divers objets qui se trouvent dans la rétention sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
Constats : L'exploitant n'a pas de capacité de rétention en cas d'incident sur son site. L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie ainsi qu'un système d'obturation adapté et signalé sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois pour le dimensionnement, 3 mois pour le bon de commande, 6 mois pour la mise en place effective

N° 4 : Débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de nettoyage du débourbeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. + ECART 2 de l'inspection du 22/09/2015 : l'exploitant doit faire procéder au nettoyage de son débourbeur/deshuileur. L'exploitant a fait nettoyer son débourbeur/deshuileur en 2010 (la facture a été présentée) et projette de renouveler l'opération en 2016.
Constats : Le dernier curage du débourbeur date du 18/11/2020. L'exploitant explique qu'il est trop onéreux de le faire tous les ans. L'inspection rappelle à l'exploitant que ce point avait déjà été soulevé lors de l'inspection du 22/09/2015, qu'il a fait l'objet d'un écart, qu'il a également été rappelé par courrier n°TB-UT33-EI-15-1079 que cette explication n'était pas satisfaisante et qu'il a clairement été mentionné qu'il est obligatoire de le faire à minima tous les ans. L'exploitant procède au curage du débourbeur sous 1 mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
Constats : Le flux n'est pas mentionné dans les résultats d'analyses. L'exploitant demande le calcul du flux lors des prochaines analyses et vérifie que le flux rejeté est bien inférieur à 10 % au flux admissible par le milieu sous 3 mois ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Des analyses ont été faites le 18/03/2021 et le 24/11/2021 (DCO à 455mg/L pour 125mg/L et DBO5 à 160 mg/L pour 30mG/L autorisé). Une nouvelle analyse a été faite le 22/12/2021 et ne mentionnait pas de dépassement en concentration. Sur 2022, une analyse le 16/02/2022 (CI diligenté par la DREAL) et le 15/11/2022 (CR adressé à l'inspection suite relance). Le Cr6+ et les métaux sont manquants sur certaines analyses. Les autres paramètres sont conformes en concentration. L'exploitant veille à réaliser l'intégralité des paramètres de l'art 31 du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats ne sont pas transmis par GIDAF. Malgré la relance faite lors de l'inspection et de nouvelles analyses faites en novembre 2022, aucune analyses n'a été transmises par GIDAF. L'exploitant transmet ses résultats via GIDAF sous 1 mois et ce, rétroactivement pour les analyses faites aussi en 2021 et 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Imperméabilisation des voies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41> I
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des voies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Quelques VHU non dépollués sont stockés sur une aire non imperméable (petite bande le long du bâtiment). L'exploitant ne doit pas stocker pas de VHU à cet endroit (mise ne place de rubalise, peinture au sol, etc.), ou imperméabilise cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Empilement des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41> IV
Thème(s) : Risques chroniques, Empilement des véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. + ECART 3 de l'inspection du 22/09/2015 : L'exploitant doit au maximum empiler les VHU préparés à l'enlèvement jusqu'à une hauteur de 3m (cf AM 26/11/12 art 41-IV). L'exploitant prépare l'enlèvement des VHU dépollués en créant un empilement de 3 niveaux au sein de la zone « aire de retournement ». Cette opération prend au maximum 1 semaine avant la date effective de l'enlèvement vers le broyeur.
Constats : L'inspection a constaté une hauteur importante (largement supérieure à 3m) d'empilement de VHU le long de la limite de propriété (Cf photos). L'inspection demande à l'exploitant de ne pas empiler les VHU sur plus de 3m sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Quantité de VHU traités par an

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de VHU traités par an
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité maximal : 1200 VHU/an ou 1200 tonnes/an
Constats : Sur l'année 2021, l'exploitant a traité 398 véhicules. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
Constats : Le jour de l'inspection, le site était globalement propre à l'exception de quelques coins du site (vu avec l'exploitant le jour de l'inspection) qui doivent être nettoyés notamment le long de l'allée de sapins sous 1 mois. Ce point sera vérifié lors de l'inspection 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet